



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeiständige
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Compétence locale pour la gestion d'une curatelle

I. Situation de départ

J'ai récemment eu une demande relative à la reprise d'une curatelle. Il s'agit à ce titre d'une femme séjournant dans une grande institution ayant son „siège principal“ dans notre commune (commune M., district L., AG).

Par son arrêt du 20 janvier 2015, le tribunal cantonal de Lucerne a décidé que l'APEA L., AG, devait reprendre la curatelle, puisque le centre des intérêts de la personne se situe dans la commune M. A ce jour, je parlais du principe que le séjour dans un établissement éducatif, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le lieu du domicile (art. 23 CC resp. art. 26 aCC). L'étude des différents arrêts publiés ces derniers temps ne m'en a guère appris davantage.

Dans l'intervalle, une autre curatelle nous a été annoncée et nous envisageons le transfert d'une dizaine d'autres mandats à notre commune au cours des prochains mois. Comment la jurisprudence peut-elle simplement provoquer un tel changement? Aujourd'hui, il ressort déjà que la commune M. mettra des bâtons dans les roues à la Fondation G., qui prévoit une extension, et ce malgré le fait que des places soient urgentement nécessitées...

En annexe, vous trouverez l'arrêt du tribunal cantonal de Lucerne du 20 janvier 2015, ainsi que la décision de la Cour suprême d'Argovie relatifs à la compétence (intercantonale) qui part du principe qu'un tribunal cantonal peut également statuer sur la compétence de l'autorité d'un autre canton.

II. Question

Je me demande donc s'il est utile de recourir contre cette décision? Est-il possible d'entreprendre des démarches, puisque ce n'est pas la commune M mais l'APEA du district L. qui est „partie prenante“.

III. Considérants

1. L'arrêt du tribunal administratif du canton de Lucerne du 20 janvier 2015 ne serait plus le même aujourd'hui. Par l'arrêt du 26 janvier 2015 (ATF 5A_927/2014, en annexe), cinq juges du tribunal fédéral ont en effet pris une décision de principe selon laquelle le tribunal cantonal ne pouvait que statuer sur la compétence de l'autorité qui lui est subordonnée, tandis qu'un canton ne pouvait pas affirmer sa souveraineté face à un autre canton. Dans un Etat fédéral, il est en effet central que les cantons – en leur qualité d'états souverains constituants - puissent directement saisir le tribunal fédéral en tant qu'instance neutre de leurs différends respectifs dans le cadre d'une procédure, garantissant ainsi l'égalité de traitement des parties. Cette démarche correspond également à la ratio legis de l'art. 120 LTF (E. 4.2). Le tribunal fédéral conteste notamment le fait qu'il s'agit, dans le cas de l'art. 444 al. 4 CC, d'une norme au sens de l'art. 120 al. 2 LTF, selon laquelle la plainte est irrecevable lorsqu'une autre loi fédérale autorise une autorité de rendre une décision sur de tels différends. En l'absence d'une base juridique claire pour la procédure de recours largement plébiscitée dans la pratique (cf. guide pratique COPMA, ch. 1.89 S. 30), il a donc accordé une importance prépondérante aux questions fédérales en lieu et place d'une clarification efficace des compétences dans l'intérêt de la personne à protéger, au sens et dans l'esprit du nouveau droit de la protection de l'adulte. Par rapport à l'ancien droit, la décision du tribunal fédéral implique en effet une boucle procédurale supplémentaire, puisqu'en vertu de l'ancien droit des curatelles, il était possible de recourir directement aux contestations de droit civil ou de droit public en cas de conflit de compétences négatif (art. 120 al. 1 let. b LTF, [auparavant art. 83 let. b OJ, qui n'est plus en vigueur depuis le 1.1.2007 avec la LTF]; arrêt ATF 5E_1/2011 du 24 octobre 2011; 1P.670/2004 du 17 mai 2005, RDT 6/2005 p. 281 ÜR 76-05; ATF 129 I 419; RDT 2003 p. 460 ss. Nr. 3). Désormais, une procédure décisionnelle au sens de l'art. 444 al. 4 CC devant l'instance judiciaire de recours de l'autorité initialement compétente est privilégiée par rapport à une procédure de recours.

Il reste à espérer que l'appel du tribunal fédéral dans son dernier arrêt traitant de la procédure liée au conflit de compétences négatif entre les APEA de différents

cantons ne trouve un écho favorable auprès des autorités concernées et tribunaux cantonaux: „Car les lacunes en matière d'assistance qui en résultent pour la personne à protéger durant sa longue "quête" pour trouver l'autorité compétente, doivent être considérées comme néfastes, puisqu'elles sont contraires à l'objectif de protection poursuivi par le droit de la protection de l'adulte. Le bien de la personne requérant une curatelle exige bien au contraire que les règles liées au lieu du domicile soient conçues de manière non formaliste (SCHNYDER/MURER, commentaire bernois, 1984, N. 40 à propos de l'art. 376 CC)“.

2. Les considérants exposés dans l'arrêt du tribunal cantonal de Lucerne du 20 janvier 2015 quant à la constitution du domicile à l'institution de la commune M. concordent avec la doctrine éprouvée et la jurisprudence, et ne représentent donc pas une modification de la pratique ou un changement de cap juridique. L'ancien art. 26, repris dans l'art. révisé 23 al. 1, 2^{ème} partie de la phrase, exposait une présomption réfutable, selon laquelle le lieu de séjour à des fins de formation ou de placement d'une personne dans un établissement éducatif, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constituait pas en soi un domicile. Dans son arrêt 133 V 309, le Tribunal fédéral relevait déjà ce qui suit:

Une personne majeure et capable de discernement décide elle-même, volontairement et librement, de séjourner pour une durée indéterminée dans un établissement; de surcroît, elle choisit librement l'établissement et le lieu de séjour. Dans de telles circonstances, elle se crée un nouveau domicile au lieu de l'établissement, dans la mesure où elle déplace le centre de ses intérêts lorsqu'elle y entre (E. 3.1)

L'arrêt du tribunal cantonal de Lucerne semble dûment fondé au regard des faits exposés et il n'y a, à mon sens, pas lieu de contester le résultat.

3. Comme exposé précédemment et pour apaiser votre crainte quant aux éventuelles émules que pourrait créer cet arrêt, rappelons que la décision ne constitue pas un changement de pratique et qu'il est désormais possible, au regard de l'expérience actuelle, de déterminer combien de fois les résidents d'une institution peuvent concrètement créer leur domicile au lieu de ladite institution. La création durable du domicile au lieu de l'institution requiert à ce titre toujours le libre arbitre de la personne concernée. Par ailleurs et sur la base des circons-

tances de vie concrètes, il doit également s'agir du véritable centre des intérêts de la personne concernée, c.à.d. qu'il n'existe pas d'autres liens personnels ou relationnels déterminants et marquants avec des personnes (en général des membres de la famille) d'autres localités. Si vous êtes confrontés à d'autres demandes, vous êtes en droit de toujours porter un regard critique sur le bien-fondé de votre compétence à la lumière de la jurisprudence précitée. Il ne faudrait néanmoins pas oublier que notre mandat consiste au final à apporter une aide aux personnes à protéger sans bureaucratie excessive. Un changement du domicile resp. un transfert de la curatelle ayant pour conséquence un changement de domicile peut tout à fait s'avérer indiqué et ce, même pour une personne placée sous une curatelle de portée générale s'il s'agit du seul moyen de lui garantir une assistance optimale (précisions: C. Hegnauer, Des préoccupations d'un parent nommé tuteur, RDT 2001 p. 12 sss.).

4. Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit:

a) **Est-il utile de recourir contre cette décision?**

Le résultat de l'arrêt est à mon sens correct. Sur la base de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, l'arrêt ne serait pas exécutoire malgré l'entrée en force de la décision, puisque le tribunal cantonal de Lucerne ne peut pas obliger une autorité argovienne à reprendre une curatelle. Au regard des faits exposés, l'autorité argovienne devrait cependant reprendre sans plus attendre le mandat pour des raisons factuelles, à moins que des motifs importants exceptionnels au sens de l'art. 442 al. 5 CC ne s'y opposent (il n'en est pas question dans la procédure actuelle).

b) **Est-il possible d'entreprendre des démarches, puisque ce n'est pas la commune M. mais l'APEA du district L. qui est „partie prenante“.**

L'arrêt lucernois est entré en force, il n'est donc plus possible d'entreprendre des démarches. Dans un futur cas similaire, une instance de recours judiciaire externe ne pourra plus vous imposer un mandat de manière contraignante. Il conviendra alors de déposer un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral, s'il n'est pas possible d'équilibrer les positions juridiques et les intérêts des personnes concernées. L'action en justice est intentée par un canton contre un autre canton, les deux parties doivent être représentées devant le Tribunal fédéral par des représentants compétents selon le droit cantonal (en

règle générale le Conseil d'Etat ou le département responsable conform. au droit d'organisation cantonal) (ATF 5A_927/2014 E. 5.1).

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire, Ligerz, 24 mars 2015